



Décision n° CODEP-DTS-2019-049535 du 19 décembre 2019 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement de l’agrément de Form-Edit comme organisme de formation des conducteurs de véhicules effectuant le transport de marchandises dangereuses relevant de la classe 7

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 595-1 et R. 595-1 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

Vu l’accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR », notamment son chapitre 8.2 ;

Vu l’arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD », notamment ses articles 16, 19, 20, 21 et son article 4 de l’annexe I ;

Vu la décision n° 2013-DC-0372 du 26 septembre 2013 portant publication du cahier des charges fixant les conditions d’agrément des organismes de formation des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses prévu par l’article 20 de l’arrêté du 29 mai 2009 susvisé ;

Vu la décision n° CODEP-DTS-2015-042055 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 portant agrément de Form-Edit comme organisme de formation des conducteurs de véhicules effectuant le transport de marchandises dangereuses relevant de la classe 7 ;

Vu la demande présentée par Form-Edit, domicilié au 5 Rue Janssen, 75019 Paris, du 10 décembre 2018 et le dossier joint à sa demande ;

Vu l’avis du comité interprofessionnel pour le développement de la formation dans le transport de marchandises dangereuses (CIFMD) du 4 juillet 2019 ;

Vu l’avis favorable de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD) du 18 décembre 2019,

Décide

Article 1^{er}

Form-Edit est agréé en tant qu’organisme pour dispenser les formations et délivrer les certificats de conducteur correspondants relatifs à la formation de base et à la spécialisation de la classe 7, requises aux points 8.2.1.2 et 8.2.1.4 de l’ADR et au 4.2 de l’annexe I de l’arrêté TMD du 29 mai 2009 susvisé.

Article 2

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2024. L'agrément peut toutefois être restreint, suspendu ou retiré en cas de manquement aux dispositions fixées par la présente décision et l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 19 décembre 2019

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
Le directeur du transport et des sources,**

Signé par

Fabien FÉRON